

Appel à Manifestation d'Intérêt 2023 « Recherche & Innovation » FEAMPA

« Soutien à l'innovation pour la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture »

Région Bretagne

Ouvert du 28 septembre 2023 au 30 novembre 2023

Cet appel à manifestation d'intérêt est ouvert dans le cadre du **guichet régional** innovation du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur le portail des aides (Aiden) de la Région Bretagne.

https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F_FEAMPA_IR_TRA/depot/simple

Aucune sélection ne sera effectuée au titre de cet appel à manifestation d'intérêt. Celui-ci a pour objectif d'identifier les **projets en cours de réflexion** afin de **définir le contenu d'un futur appel à projet** qui réponde aux enjeux des filières.

Le projet peut être au stade d'avant-projet. L'objectif est d'identifier la thématique sur laquelle vous souhaiteriez travailler en **collaboration** avec des organismes scientifiques ou techniques et des professionnels et de la prendre en considération lors des concertations pour l'élaboration du futur appel à projet FEAMPA Innovation de la Région Bretagne.

RÉGION BRETAGNE

Direction de la Mer (DIMER)
283 Av. Général George S. Patton,
CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7

Contact :

feampa-innovation@bretagne.bzh

Table des matières

| | |
|---|----|
| I. Présentation du FEAMPA et du Guichet régional innovation | 3 |
| II. Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'innovation pour la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture » | 3 |
| 1. Thématiques visées | 3 |
| 2. Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets | 4 |
| 3. Intérêt collectif et diffusion des résultats | 5 |
| 4. Finalité de l'appel à manifestation d'intérêt | 5 |
| III. Conditions d'éligibilité au futur appel à projet | 5 |
| 1. Collaboration effective | 5 |
| 2. Éligibilité géographique | 6 |
| 3. Éligibilité temporelle | 6 |
| 4. Bénéficiaires éligibles | 6 |
| 5. Enveloppes budgétaires | 7 |
| IV. Procédure de mise en œuvre | 7 |
| 1. Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt | 7 |
| 2. Composition du dossier technique | 7 |
| 3. Suites au dépôt des dossiers à l'appel à manifestation d'intérêt | 8 |
| V. Annexes | 9 |
| 1. Annexe 1 – Définitions | 9 |
| 2. Annexe 2 - Organismes techniques et scientifiques (liste ouverte) | 10 |
| 3. Annexe 3 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL | 11 |

I. Présentation du FEAMPA et du Guichet régional innovation

Le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) est l'instrument financier de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée pour la période 2021 - 2027. Ce fonds européen accompagne une ambition forte pour amorcer des actions innovantes et financer la recherche et le déploiement de nouveaux process ou solutions, produits, équipements ou approches marketing innovantes, en cohérence avec les forts enjeux de durabilité des activités de pêche et d'aquaculture, de gestion des milieux et ressources naturelles, d'adaptation des filières au changement climatique et aux attentes sociétales, de valorisation des produits.

La gestion des actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA a été déléguée aux Régions avec des guichets régionaux et un guichet national innovation piloté par la Région Bretagne.

Le guichet national et le guichet régional de la Région Bretagne sont mis en œuvre par un système d'appels à projet et d'appels à manifestation d'intérêts avec des contenus spécifiques précisés dans les cahiers des charges.

Les thématiques de ces appels à manifestation d'intérêt et appels à projet sont le fruit d'une concertation menée par la Région Bretagne au niveau régional ou national suivant le guichet, réunissant les structures professionnelles, les organismes scientifiques et techniques, les pôles de compétitivité, les services de l'Etat, les Régions organismes intermédiaires en charge de la gestion du FEAMPA (pour le guichet national).

II. Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'innovation pour la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture »

1. Thématiques visées

Par son rôle dans la valorisation des produits de la mer (commercialisation et transformation), le segment aval de la filière halieutique occupe un rôle essentiel. Il a une place prépondérante en Bretagne avec 50 % des entreprises françaises de la filière présentes sur le territoire breton. Dans le contexte actuel de diminution des apports issus de la pêche, de concurrence des produits d'importation, de changement des modes de consommation, d'évolution des législations en terme d'information apportée au consommateur ou sanitaire, d'évolution des productions en lien avec les conséquences du changement climatique, etc., le soutien du segment aval en matière d'innovation est essentiel.

Les mesures « recherche et innovation » du FEAMPA ont pour donc objectif d'accompagner la filière dans une dynamique d'innovation pour valoriser les produits de la mer et dulcicoles, et assurer la pérennité des entreprises.

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à **identifier les projets innovants en cours de réflexion** contribuant à renforcer les activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture par l'adoption, par la filière, de process, produit ou marketing innovants, tel que décrit ci-après :

- Développement d’innovations de process qui portent sur des procédés, des techniques ou des systèmes d’organisation et de gestion qui soient nouveaux ou améliorés, y compris le développement d’outils informatique de gestion.
- Développement d’innovations de produits qui portent soit sur des nouveaux produits liés par exemple à de nouvelles espèces favorisées par le changement climatique, soit sur des équipements encore absents sur le marché ou présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché. Ces améliorations peuvent être en lien avec l’augmentation de valeur ajoutée, une modification des emballages, un allongement de la durée de vie, une amélioration de la qualité des produits, etc.
- Développement d’innovations de commercialisation qui peuvent concerner plusieurs volets (liste non exhaustive) :
 - Le développement de nouveaux marchés liés aux biotechnologies marines ou à des espèces de faible valeur commerciale ou à des nouvelles espèces favorisées par le changement climatique.
 - Des innovations liées aux produits certifiés ou labellisés (agriculture biologique, marques commerciales, etc.) ou demandant à être certifiés ou labellisés et portant sur la qualité, la valeur ajoutée, la traçabilité commerciale.
 - Le développement d’emballages biosourcés, biodégradables ou recyclables.
 - Le développement des circuits de commercialisation pour une consommation plus durable et responsable.
 - La mise en œuvre de démarches de certifications Haute Valeur Environnementale pour la restauration collective, d’écoscoring des produits de la pêche et de l’aquaculture. La certification Haute Valeur Ajoutée permettra que les produits de la pêche et de l’aquaculture répondent à la définition de « produits durables et de qualité » de la loi EGAlim et climat.

Tout projet proposant une innovation s’inscrivant dans les thématiques ci-dessus peut être déposé à cet appel à manifestation d’intérêt. L’enjeu des transitions est à considérer sous le prisme des innovations produits, process, commercialisation.

2. Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets

Le projet doit **viser une mise sur le marché ou une utilisation dans les 3 ans après la fin du projet**. Ce dernier doit ainsi revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s’inscrire en majorité à partir du niveau 4 de l’échelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL¹ (Technology Readiness Level) en annexe 4. **Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l’échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe à partir du niveau 4 de l’échelle TRL.**

Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l’acquisition de connaissance ou à de la collecte de données sans intégrer le développement d’un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation, ne sont pas considérés comme des projets innovants au titre de cette mesure.

Néanmoins, si une partie du projet est dédiée au développement d’un équipement et/ou d’une pratique innovante, l’acquisition de connaissances permettant de calibrer ou mettre au point cet équipement et/ou cette pratique innovante ou en lien direct avec l’évaluation de l’efficacité de cet équipement et/ou de cette pratique peut constituer une partie du projet.

¹ Cf. annexe 4

3. Intérêt collectif et diffusion des résultats

Les projets déposés doivent être d'intérêt collectif² et répondre à un enjeu de la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture. L'intérêt collectif du projet peut notamment être évalué par l'importance socio-économique des entreprises concernées par l'innovation au regard du nombre total d'entreprises de la filière bretonne.

Les innovations développées devront être au service des professionnels de la filière et utilisables par les entreprises du secteur. La méthodologie prévue et les outils à mettre en place pour diffuser les résultats du projet auprès du public cible professionnel doivent être intégrés au projet. Ils feront l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des projets déposés au futur appel à projets.

4. Finalité de l'appel à manifestation d'intérêt

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt est de s'appuyer sur les projets déposés pour définir un appel à projet qui réponde aux enjeux immédiats et à long terme de la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Il s'agit de définir ce futur appel à projet (contenu du cahier des charges, thématiques, calendrier d'ouverture, budget, plafond d'aide publique par projet) pour qu'il puisse financer des projets d'intérêt collectif innovants et structurants pour la filière.

Ainsi, les **projets déposés peuvent être au stade d'avant-projet** (projet en cours de réflexion et d'élaboration). Il s'agit de présenter un projet dont l'objet réponde de manière innovante à un besoin de la filière et qui s'inscrit dans l'une des trois thématiques citées au II.1 (innovation process, produit ou marketing). Aucun budget détaillé n'est demandé. Les partenariats doivent être identifiés sans être obligatoirement définitifs.

III. Conditions d'éligibilité au futur appel à projet

Dans le cadre du futur appel à projet, les projets devront obligatoirement répondre aux critères d'éligibilité développés ci-dessous. Le projet déposé à cet appel à manifestation d'intérêt doit donc être en cohérence avec ces critères même si celui-ci n'est qu'au stade d'avant-projet.

1. Collaboration effective

Le projet doit être mené en collaboration avec *a minima* :

- Un acteur professionnel (opérateur de la filière commercialisation ou transformation)
- Et un organisme scientifique ou technique (sauf si décision contraire lors de l'élaboration de l'appel à projet).

Un partenaire est défini comme un acteur engageant des dépenses et bénéficiant de la subvention. Les partenaires désignent en leur sein un partenaire « chef de file », qui coordonne la mise en œuvre de l'opération collaborative. Le partenaire « chef de file » est le responsable administratif et

² Cf. annexe 1

l'interlocuteur unique de la Région Bretagne pour le dépôt des dossiers, la coordination et le suivi de l'exécution du projet. C'est lui qui reçoit la subvention, laquelle devra être redistribuée selon des modalités décrites dans une convention de partenariat.

2. Eligibilité géographique

Le projet doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le projet est porté par un chef de file dont l'activité relative au projet se situe en Bretagne
- **ET** le projet est au bénéfice des filières pêche ou aquaculture bretonnes
- **ET** la majorité du consortium (le chef de file et ses partenaires) a son activité liée au projet en Bretagne.

Les prestataires ne sont pas considérés comme des partenaires. Il s'agit d'une externalisation.

3. Eligibilité temporelle

La **durée du projet** doit être inférieure ou égale à **3 ans** avec une **mise sur le marché prévisionnelle**, à destination des opérateurs des filières halieutiques, **dans les trois ans après son achèvement**.

- **Le projet ne doit pas avoir démarré avant d'être déposé à un appel à projet du guichet régional innovation FEAMPA.**

Le caractère incitatif de l'aide versée dans le cadre de cet appel à projet doit être caractérisé et impose au bénéficiaire de déposer son dossier de candidature concerné **avant le début des travaux³ et actions** liés au projet (les devis réalisés dans le cadre du projet ne doivent pas être engagés et signés au moment du dépôt du dossier).

Le dépôt d'un projet à cet appel à manifestation d'intérêt n'équivaut pas à une pré-demande et ne permet donc pas de « prendre date » pour un démarrage du projet. Il est nécessaire d'attendre l'ouverture du futur appel à projet régional innovation à destination de la filière aval des produits de la mer et dulcicoles pour déposer un projet et le démarrer. Dans le cas contraire, les dépenses réalisées avant le dépôt de votre projet à un appel à projet ne seront pas éligibles.

La participation à cet appel à manifestation d'intérêt permet de porter à connaissance votre projet aux membres du guichet régional innovation FEAMPA et de proposer votre thématique dans le cadre de la définition du futur appel à projet. **Les caractéristiques de votre projet pourront évoluer entre la réponse à cet appel à manifestation d'intérêt et la réponse au futur appel à projet.**

4. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures suivantes :

- ✓ Entreprise des filières pêche, aquaculture, commercialisation et transformation des produits de la mer et dulcicoles
- ✓ Association de la filière de dimension régionale
- ✓ Organismes scientifiques ou techniques⁴
- ✓ Pôles de compétitivité
- ✓ Gestionnaires portuaires et leurs groupements

³ Cf. Définition en annexe 1

⁴ CF. annexe 2

- ✓ Organisation de producteurs
- ✓ Structures professionnelles reconnues au Code Rural et de la Pêche Maritime
- ✓ Syndicat conchylicole
- ✓ Autre partenaire hors filière pertinent pour le projet

5. Enveloppes budgétaires

Le montant d'aide publique sollicité pour un projet varie selon les types d'organismes et d'entreprises bénéficiaires. Ainsi, le taux d'aide pourra être différent d'un partenaire à l'autre, sans que celui-ci ne puisse être supérieur à 80 % du montant des dépenses éligibles. Un plancher d'aide publique par projet de 50 k€ et un plafond d'aide publique par projet de 500 k€ seront appliqués et précisés dans le cahier des charges du futur appel à projet.

IV. Procédure de mise en œuvre

1. Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt est ouvert du 28 septembre au 30 novembre 2023 (date d'ouverture et de de clôture).

Le dossier de réponse est à déposer par le partenaire « Chef de file » directement en ligne sur le Portail des Aides de la Région Bretagne, au lien suivant, au plus tard le 30 novembre 2023, date de clôture : https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F_FEAMPA_IR_TRA/depot/simple

Le dossier de candidature est entièrement dématérialisé et comprend :

- Un dossier administratif à renseigner directement sur le portail des aides de la Région Bretagne.
- Un dossier technique détaillant le projet dans son ensemble et comprenant les éléments listés ci-après. La trame du dossier technique est à télécharger en préambule du dépôt du dossier sur le portail des aides.

2. Composition du dossier technique

a. Description du projet

1. Description du contexte, de la technologie envisagée ;
2. Justification du caractère innovant (innovation/amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, aux systèmes d'organisation et de gestion mis en œuvre, aux projets passés ou en cours ;
3. Description du ou des objectifs spécifiques du projet permettant de renforcer les activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la nature des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
4. Description des modalités de mise en œuvre du projet ;
5. Le cas échéant, indiquer les liens avec les programmes mis en œuvre par le porteur du projet ou l'un de ses partenaires, et ayant fait l'objet d'un financement précédent (en cours ou passé) et préciser les résultats obtenus les années précédentes.

b. Retombées prévisionnelles du projet

1. Présentation des impacts du projet en matière de développement durable ;
2. Description des résultats attendus à l'issue du projet ainsi que des retombées économiques et/ou sociales attendues après appropriation de ces résultats par les acteurs économiques de la filière aval des produits de la mer;
3. Calendrier prévisionnel de mise sur le marché ou utilisation de l'innovation concernée à court et moyen terme.

c. Valorisation et diffusion des résultats

Indiquer les formes de valorisation et de diffusion des résultats envisagées ainsi que les actions pour s'assurer de l'appropriation des résultats et des réalisations par la filière.

d. Partenariat pressenti

e. Plan de financement prévisionnel (si connu)

Le plan de financement prévisionnel n'est pas obligatoire. Néanmoins, la mention du budget prévisionnel de votre projet apportera des indications pour définir les modalités financières du futur appel à projet.

3. Suites au dépôt des dossiers à l'appel à manifestation d'intérêt

A la suite du dépôt des dossiers, les étapes et calendrier prévisionnel sont les suivants :

- Janvier 2024 : Analyse par la Région Bretagne des dossiers déposés
- Février 2024 : Présentation des dossiers à la Commission Régionale Stratégique et de Sélection Innovation (CORSSI) en vue de définir les caractéristiques du futur appel à projet
- Mars 2024 : Information des porteurs de projet ayant déposé un dossier à l'appel à manifestation d'intérêt sur les caractéristiques du futur appel à projet et Ouverture d'un appel à projet régional innovation à destination de la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture

V. Annexes

1. Annexe 1 – Définitions

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats.

Chef de file : personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant la Région Bretagne, en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet. Elle déclare les dépenses supportées par elle-même et celles supportées par ses partenaires (Décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 – Article 2 alinéa 1°) et reçoit l'intégralité de la subvention, dont elle redistribue la part revenant à chaque partenaire.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Intérêt collectif : fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres du bénéficiaire collectif. Elles ont donc une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises privées.

2. Annexe 2 - Organismes techniques et scientifiques (liste ouverte)

Ces organismes doivent disposer de compétences techniques ou scientifiques leur permettant d'exercer des missions d'intérêt général dans les domaines techniques et scientifiques. Ces organismes doivent être :

Soit

A. Être des établissements publics

- Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)
- Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Etablissements publics à caractère administratif (EPA)

B. Être reconnu officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :

- la qualification nationale d'ITAI – Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation),
- le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques),
- le label d'Institut Carnot,
- cellule de diffusion technologique (CDT),
- plate-forme technologique (PFT)
- l'agrément, par le ministère chargé de la recherche ou par le ministère chargé de l'industrie, des organismes ou entreprises exécutant, pour des tiers, des opérations d'innovation et/ou des opérations de recherche et développement ouvrant droit au crédit d'impôt innovation et/ou au crédit d'impôt recherche.

C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) :

- soit dans les domaines techniques ou scientifiques,
- soit dans le transfert technologique ou d'innovation,
- soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel,

Et

- soit compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

a) de l'Etat, des régions et/ou des départements

b) ou d'établissements publics visés en A. :

- soit disposer d'une convention bilatérale, *a minima* pour la durée du projet, avec :

a) l'Etat ou des régions et/ou des départements,

b) ou des établissements publics listés en A :

D. Etre un centre technique

3. Annexe 3 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL

